

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 65 (1973)
Heft: 12

Artikel: Initiative fiscale du PSS (impôt sur la richesse)
Autor: Steinlin, Christophe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385719>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Initiative fiscale du PSS (impôt sur la richesse)

Par Christophe Steinlin

Le Parti socialiste suisse a décidé de lancer une initiative populaire fédérale en vue

- d'harmoniser les fiscalités
- d'imposer plus fortement la richesse
- d'alléger les charges qui grèvent les catégories inférieures de contribuables.

Elle est dénommée: initiative sur l'imposition de la richesse.

Sa genèse a été difficile. L'impulsion a été donnée par une proposition que le congrès du PSS réuni à Bâle en 1968 avait acceptée. Depuis lors, les débats se sont poursuivis au cours de plusieurs congrès. L'Union syndicale a été régulièrement informée. Le congrès socialiste qui a siégé à Bienne les 2/3 juin 1973 a adopté l'initiative dans ses grandes lignes. Une commission de rédaction a été chargée de la mettre au point. Elle a bénéficié du précieux concours de représentants de l'Union syndicale. Le comité directeur du PSS l'a définitivement homologuée le 23 septembre dernier.

1. Buts de l'initiative

L'initiative fixe les principes de l'imposition directe pour la Confédération et les cantons. Ces principes visent avant tout à réaliser une imposition plus équitable: chacun doit être imposé selon sa capacité économique. Cela signifie, en priorité, une imposition plus forte des contribuables dont les revenus sont si élevés qu'ils ne peuvent pas être considérés comme la juste rétribution d'un travail personnel. Il s'agit de personnes pour lesquelles les charges fiscales n'ont aucunes répercussions sur leur train de vie. Inversement, les personnes dont l'existence quotidienne absorbe l'entier du revenu bénéficieront d'allègements ou seront exonérées de l'impôt. Un système fiscal plus juste doit concourir à atténuer les différences entre les revenus des riches et des pauvres.

Tout donne à penser que l'actuel système fiscal ne contribue guère à cette péréquation. Au contraire. Les statistiques démontrent que les très gros revenus et fortunes vont en augmentant et que ceux qui en bénéficient détiennent une plus large part qu'il y a quelques années encore de la somme globale des revenus et fortunes. Le régime en vigueur favorise donc cette poignée de privilégiés. En effet, la constitution interrompt la progression du taux d'imposition à partir d'un certain montant. Ces contribuables échappent aux effets de la progression à froid, la plupart des cantons stoppant la progres-

sion à froid à partir de revenus inférieurs à 200 000 fr. Ceux qui encaissent davantage bénéficient d'un taux d'imposition «stabilisée». Et cela indépendamment de la dépréciation de la monnaie, de l'inflation et de l'accroissement de leurs gains.

Les buts de l'initiative seront atteints par les moyens suivants:

- Imposition plus forte de la richesse; à cet effet, des taux d'imposition appropriés seront inscrits dans la Constitution fédérale. Ils devront être appliqués par la Confédération et par les cantons;
- dégrèvement des petits revenus et fortunes; à cet effet, des marges exonérées de l'impôt seront fixées par la Constitution.

Cependant, ces principes ne peuvent être appliqués que si les bases et méthodes de taxation de la Confédération, des cantons et des communes sont unifiées.

L'initiative laisse toutefois aux cantons le degré d'autonomie fiscale nécessaire au maintien de structures fédéralistes saines. L'initiative ouvre à la Confédération et aux cantons les nouvelles sources de recettes dont l'apport est indispensable pour mettre fin aux déficits croissants des pouvoirs publics. Dans l'optique de la justice fiscale, il importe que ces déficits soient couverts par l'imposition directe.

2. L'aménagement de l'initiative

Nous commenterons succinctement les divers chapitres de l'initiative:

L'imposition des personnes physiques

Le second alinéa introduit le principe de *l'harmonisation de tous les impôts directs*. La Confédération édictera des dispositions uniformes, applicables dans l'ensemble du pays, sur l'assujettissement à l'impôt, les bases et la procédure de taxation. On simplifiera ainsi les modalités administratives et l'on fera de sensibles économies, mais sans nuire pour autant au fédéralisme. Ce principe n'est d'ailleurs plus guère contesté. On sait que la Conférence des directeurs cantonaux des finances préconise de donner cette compétence à la Confédération. Cette décision consacre l'échec des efforts visant à réaliser cette harmonisation par la voie du concordat. Ce principe doit permettre, en fait d'harmoniser toutes les dispositions fiscales, à l'exception des tarifs et des abattements sociaux.

L'harmonisation matérielle des impôts cantonaux

Les cantons – et les communes – continuent à fixer eux-mêmes le tarif des impôts directs, mais dans les limites fixées par le 3^e alinéa.

Limitation fédérale en matière d'imposition du revenu

Les cantons et les communes ne peuvent pas imposer les revenus nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux. Aujourd'hui, les revenus inférieurs à 5000 fr. (à tout le mois ceux des personnes seules) sont imposés dans tous les cantons. Ce n'est pas seulement antisocial, c'est absurde. En effet, l'Etat impose des charges à des personnes qu'il devrait au contraire aider parce qu'elles ne sont pas en mesure d'obtenir le revenu qui est indispensable pour vivre décemment.

Pour ce qui est des revenus supérieurs à 100 000 fr., l'initiative fixe les taux d'imposition minimaux applicables par les cantons. Les taux de l'imposition globale (cantonale et communale) ne doivent pas être inférieurs à 21% pour un revenu imposable de 100 000 fr., à 27% pour un revenu imposable de 200 000 fr. et à 33,4% pour un revenu imposable d'un million de francs. Compte tenu de l'imposition fédérale directe, la charge fiscale totale ne doit pas être inférieure à 27% pour un revenu de 100 000 fr., à 37% pour un revenu de 200 000 fr. et à 47,4% pour un revenu d'un million de francs. Tel est le tarif de l'imposition de la richesse. Pour un revenu de 100 000 fr. il correspond aux taux moyens d'aujourd'hui. Mais la progression continue à partir du niveau où elle est aujourd'hui stoppée. Ces limitations fédérales doivent mettre un terme aux évasions fiscales d'un canton et d'une commune à l'autre.

Si des impôts cantonaux et communaux sont encore inférieurs, à l'expiration d'une période transitoire, aux taux prescrits par la Confédération, celle-ci percevra des suppléments pour couvrir la différence; leur produit sera affecté à la péréquation financière inter-cantonale.

Limitations fédérales applicables à l'imposition de la fortune

Aujourd'hui, seuls les cantons prélèvent un impôt sur la fortune. L'initiative maintient ce système. Actuellement, l'imposition de la fortune – étant donné le faible taux de taxation par rapport à celui de l'imposition du revenu – n'a qu'un caractère complémentaire. Pour l'imposition globale (canton et commune) de la fortune des

personnes physiques, la Confédération fixe un taux minimal de 0,7% pour une fortune nette d'un million. Ce taux est légèrement supérieur à la moyenne actuelle. La part de la fortune nette dépassant un million sera imposée à raison de 1%. En revanche, les fortunes nettes inférieures à 100 000 fr. ne seront pas imposées. C'est un sensible allègement par rapport à aujourd'hui.

L'imposition fédérale directe

En plus de l'impôt cantonal direct, la Confédération perçoit un impôt direct des personnes physiques. Il remplace l'actuel impôt pour la défense nationale.

Pour les revenus qui se situent entre 100 000 et 200 000 fr., les taux préconisés par l'initiative correspondent à ceux du tarif de l'impôt pour la défense nationale. Cependant, la progression est poursuivie et le taux atteint 14% pour un revenu d'un million.

L'impôt fédéral est perçu à partir d'un revenu de 40 000 fr. Les contribuables dont le revenu est inférieur à ce chiffre sont assujettis à l'impôt cantonal et communal seulement. Ils sont d'ailleurs suffisamment grevés par l'imposition indirecte.

Les taux minimaux qui seront inscrits dans la constitution appellent encore quelques commentaires: certains milieux se dressent contre l'initiative parce qu'elle vise à substituer des taux minimaux aux taux maximaux inscrits dans la constitution. Ils prétendent que cette substitution privera les contribuables d'une garantie constitutionnelle essentielle. Mais ils se gardent bien de dire que ces taux maximaux ne constituent une véritable garantie que pour une proportion d'un pour cent seulement de détenteurs de gros revenus. Si ces derniers sont ainsi à l'abri de toute augmentation de leurs charges fiscales, les autres, qui constituent 99% de l'ensemble, ne le sont pas, le sont d'autant moins. Le remplacement des taux maximaux par des taux minimaux et l'obligation faite aux cantons et aux communes de percevoir certains taux minimaux des détenteurs des revenus les plus élevés donneront enfin à 99% des contribuables qui n'appartiennent pas à cette catégorie «surprivilegiée» la garantie qu'ils n'ont pas aujourd'hui: la garantie que l'Etat, quand il aura besoin de recettes supplémentaires, les percevra non plus chez eux, mais chez les riches, chez ceux qui sont vraiment en mesure de payer. De toute évidence, les travailleurs préfèrent cette garantie-là à celles dont bénéficient aujourd'hui 1% de Crésus!

Il faut préciser aussi que les taux minimaux inscrits dans la Constitution ne pourront être dépassés que si une loi le permet. Sur le plan fédéral et dans les cantons, l'instrument du referendum permettra aux citoyens de se prononcer. Lors de toute augmentation des charges fiscales, c'est le peuple qui a le dernier mot.

Imposition des personnes morales (al. 5)

L'initiative innove de manière fondamentale: La Confédération a désormais seule la compétence d'imposer les personnes morales. Les cantons toucheront les deux tiers au moins du produit de cette imposition. L'unification fiscale est entièrement réalisée, ce qui mettra fin aux distorsions de la concurrence que le régime actuel permet et favorise. Les entreprises ne pourront plus menacer, dès qu'une augmentation d'impôt est envisagée, de transférer leur domicile ailleurs. La situation fiscale sera claire. Elle éliminera tout ensemble les privilèges et les discriminations – ce qui est aussi dans l'intérêt d'un sain développement de l'économie. L'unification de l'imposition crée, en outre, l'une des conditions d'un aménagement judiciaire et efficace du territoire. Les décisions en matière d'implantation d'entreprises ne seront plus commandées par des considérations d'ordre fiscal, souvent incompatibles avec les exigences d'un aménagement rationnel.

Le législateur fédéral disposera d'une grande liberté pour déterminer les modalités de l'imposition. Il pourra introduire un autre système que celui que nous connaissons. Il pourra aussi assujettir certaines catégories de personnes morales à la juridiction des cantons. Nous songeons ici aux sociétés et fondations et aux corporations de droit public, dans la mesure où elles ne sont pas exonérées en vertu du droit fédéral.

Les dispositions transitoires

L'initiative sera vraisemblablement soumise au peuple et aux cantons en 1977. Si elle est acceptée, quelques années s'écouleront encore avant que la législation d'exécution n'entre en vigueur. Il est donc indispensable de prévoir des dispositions transitoires pour amorcer aussi tôt que possible les revisions les plus urgentes.

Il est prévu un système de suppléments sur l'impôt pour la défense nationale. Il préparera le terrain pour l'élaboration de la nouvelle législation.

Un impôt supplémentaire de 10% est perçu sur les parts des *revenus des personnes physiques* dépassant 100 000 fr. Il n'est cependant pas perçu quand l'imposition globale cantonale et communale atteint les taux inscrits dans la constitution. En conséquence, ces suppléments ne seront pas prélevés dans les cantons qui connaissent déjà des taux élevés.

Un système analogue sera appliqué pour les *personnes morales*. Un supplément de 50% sera perçu sur les impôts sur le rendement net, le capital et les réserves (ce qui correspondra à 1,5–4% du rendement

net). Ce supplément ne sera cependant pas perçu quand l'imposition globale de la Confédération, du canton et de la commune atteint 30% du rendement net. Ce plafond de 30% n'est pas supérieur aux taux maximaux déjà appliqués par certains cantons.

3. La répartition des recettes fiscales entre la Confédération et les cantons

L'application des principes de l'initiative assurera des encaissements accrus à la Confédération et aux cantons. Il est cependant très difficile d'en apprécier l'ampleur. On peut tout au plus donner quelques indications:

– Ce sont avant tout les cantons qui bénéficieront du nouveau régime d'imposition des personnes physiques. La Confédération pourra également escompter une augmentation de ses recettes – malgré les allègements dont bénéficieront les contribuables des catégories inférieures. Les cantons continueront à participer au produit de l'imposition directe fédérale.

– Les taux d'imposition des personnes morales seront fixés par la loi d'exécution. En conséquence, on ne peut prévoir dès maintenant le rendement de cette imposition. Cependant, si l'on table sur les taux qui figurent dans les dispositions transitoires, on peut admettre que les cantons conserveront à tout le moins les recettes d'aujourd'hui et que la Confédération accroîtra sensiblement les siennes. Une partie de ces encaissements supplémentaires devront alimenter la péréquation fiscale intercantonale, à laquelle l'unification des taux d'impôt confèrera une importance accrue. Il n'est pas possible d'évaluer dès maintenant les charges de la péréquation fiscale. Elles seront déterminées par le législateur fédéral.

Les promoteurs de l'initiative entendent que l'harmonisation fiscale ne soit pas préjudiciable – à la différence de l'initiative des indépendants – à un sain fédéralisme. Les structures des revenus et fortunes différant fortement d'un canton à l'autre, une harmonisation intégrale n'est pas réalisable si l'on veut éviter d'emblée de vider de sa substance l'autonomie financière des cantons – et de saper ainsi l'un des fondements du fédéralisme. Les cantons doivent rester libres d'aménager comme ils l'entendent l'imposition des revenus inférieurs à 100 000 fr., à la condition d'appliquer les marges d'exonération fixées par la Confédération. Les citoyens dont le revenu est inférieur à 100 000 fr. – et qui constituent 99% des contribuables – restent libres de se prononcer sur leurs impôts.

L'initiative ne modifie pas les rapports fiscaux entre cantons et communes.

4. Initiative et comparaison internationale

L'équité fiscale est une notion relative. Il est dès lors intéressant de jeter un coup d'œil sur les normes que d'autres pays tiennent pour équitables. Je rappellerai tout d'abord que les charges fiscales sont nettement moins fortes en Suisse qu'à l'étranger. Parmi les 23 pays de l'OCDE, la Suisse vient en 19^e rang. Seuls le Portugal, la Turquie, le Japon et l'Espagne connaissent une imposition moyenne inférieure. Mais les écarts sont faibles. Le fait que nous figurons au 19^e rang seulement est d'autant plus révoltant que tous les milieux de la population ne vivent pas dans une oasis fiscale. La comparaison internationale montre que chez nous les catégories moyennes de contribuables et – la situation varie d'un canton à l'autre – les catégories inférieures sont fortement imposées. La Suisse est un paradis fiscal pour les privilégiés seulement. Cet état de choses doit prendre fin. Une comparaison de notre imposition de la richesses avec la fiscalité d'autres Etats montre que les taux préconisés par l'initiative restent inférieurs (parfois très considérablement) à ceux que les autres pays européens tiennent de manière générale pour équitables. Certes, les comparaisons internationales de ce genre sont toujours un peu problématiques, mais elles n'en confirment pas moins que les taux proposés par l'initiative ne peuvent pas être tenus pour excessifs. Nous n'aurions donc pas à craindre des évasions fiscales à l'étranger. Pour un revenu d'un million de francs, la charge fiscale globale sera de 47,4%. En aucun cas, le taux de progression ne sera supérieur à 50%. Le système fiscal préconisé par l'initiative ne sera pas spoliateur. Pour le démontrer, voyons de combien le contribuable qui a un revenu d'un million disposera après avoir acquitté l'impôt: de 530 000 fr., c'est-à-dire de vingt fois plus que le contribuable qui déclare 30 000 fr. de revenu.

Conclusions

L'initiative n'est pas une panacée. Elle ne résoudra pas une fois pour toutes le problème d'une juste répartition des revenus. Mais elle en fera avancer la solution. Elle a le grand mérite d'aborder des problèmes fondamentaux, trop négligés jusqu'à maintenant:

- Elle permet d'harmoniser et de coordonner dans un domaine où les diversités cantonales ont créé un chaos.
- Elle met plus de justice dans la fiscalité: au bas et au sommet de l'échelle.
- Elle procure à la Confédération et aux cantons les recettes supplémentaires dont ils ont un urgent besoin; elle écarte la tentation de différer l'exécution des tâches sociales les plus urgentes.

Certes, l'initiative n'est pas simple. Mais peut-on, dans le plus complexe des domaines, jouer les «terribles simplificateurs» sans substituer de nouvelles injustices aux anciennes? Une solution équitable est rarement simple. L'initiative ne pourra mettre plus de justice dans les choses que si elle est acceptée. Elle est réaliste. Elle table sur la situation présente. Elle tient compte de la continuité des structures. Mais elle saisit toutes les possibilités de progrès qu'offre le régime actuel. Ses promoteurs n'ont pas construit sur le sable. L'initiative a le grand mérite d'être réalisable.

Je vous invite à l'appuyer énergiquement. Elle vise à réaliser des exigences légitimes du PSS et de l'Union syndicale. Son texte a été élaboré par les organes du parti, mais en contact permanent avec l'Union syndicale. Nous avons besoin de votre aide. Je ne dis pas cela parce que le PSS a appuyé l'initiative syndicale sur la participation, mais parce que les deux initiatives sont conformes aux intérêts de tous les travailleurs. Luttons ensemble pour réaliser nos objectifs communs!